



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEIE MBCPFP

139 rue de Bercy
75572 Paris

Dossier : 2005/0497
Code AIOT : 0007405581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement MEIE MBCPFP implanté 6 RUE LEGRAND 92240 Malakoff. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était de s'assurer de la neutralisation définitive des ICPE sachant que la dernière inspection du 20/03/2018 avait conclu que : « *l'immeuble ne serait plus occupé après fin mars 2018 (mis à part le PC Sécurité car l'immeuble demeure IGH même inoccupé) et que l'IRDEFA serait vidangée et n'assurerait plus le refroidissement des installations techniques du bâtiment, dans l'attente d'un acquéreur* ».

L'objet de la visite était donc de s'assurer de l'application des articles R 512-46-25 et R 512-46-27 du code de l'environnement, et obtenir l'attestation de mise en sécurité, ainsi que l'attestation mémoire, de façon en particulier à clore le compte GIDAF de l'installation IRDEFA/TAR (clôture en suspens depuis 4 ans).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEIE MBCPFP
- 6 RUE LEGRAND 92240 Malakoff
- Code AIOT : 0007405581
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation avait été déclarée initialement au titre des rubriques :

- R 2921/a E (ant) avec 2 TAR d'une puissance évacuée de 3140 kW (déclarée le 10/05/05) ;
- R 2910/A/2° D (ant) et déclarée le 18/07/01 ;
Soit 3 chaudières de 1700 kW unitaire (au 13ème étage de l'IGH) avec un groupe électrogène de 589 kW ;
- R 4802/2a-DC (ant) déclarée le 18/10/2005 avec 995 kg de fluide R 134 A avec 2 groupes froids de charge frigorifique de 400 kg chacun ;

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pas d'observation hors points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Remise en état	Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-46-25 alinéa III	Demande d'action corrective	3 mois
5	Remise en état	Décret du 19/12/2022, article Article R 512-46-25 alinéa III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêt définitif	Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-46-25 alinéa I	Sans objet
2	Arrêt définitif	Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-46-25 alinéa II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Définition Arrêt définitif	Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-75 alinéa III	Sans objet
6	Mesures prises pour l'élimination des déchets	Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-75 alinéa IV.1	Sans objet
7	Limitation d'accès au site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-75 alinéa IV.2	Sans objet
8	Mesures prises pour la prévention des risques	Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-75 alinéa IV.3	Sans objet
9	Effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-75 alinéa IV.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni une ATTESTATION DE MISE EN SECURITE conformément à l'article R 512-46-25 du code de l'environnement. Ce document n'appelle pas d'observation.

Toutefois, il devra aussi fournir sous 3 mois une ATTESTATION MEMOIRE en application de l'article R 512-46-27 du code de l'environnement (une demande a été faite oralement à l'exploitant en ce sens lors de la visite).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-46-25 alinéa I
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt définitif
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'inspection des ICPE a fait le constat de l'application du point de contrôle libellé ci-dessous : "(...) I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification (...)" En effet, l'exploitant a transmis: • une déclaration de cessation d'activité du 31/03/2023 accompagnée d'une procédure de démantèlement des installations ICPE du 17/03/2023; • différents justificatifs (attestation de destruction de 3 chaudières du 18/07/2022 par la société DCT, certificat de pompage et dégazage de la cuve de 20m² de SP 95 du 26/08/21 et différents BSD prévus aux articles R 543-83 et R 541-45 du code de l'environnement CERFA n°15497-02 pour le traitement de l'eau glycolée et la récupération des fluides frigorigènes R 410 A et R2C froid). Ces documents n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-46-25 alinéa II
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt définitif
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'inspection a fait le constat de l'application du point de contrôle ainsi libellé : "(...) II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à

l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. (...)" En effet, la lettre du 31.03.23 du directeur des finances des achats et services adressée à M le préfet des Hauts-de-Seine rappelle : -que l'arrêté préfectoral accordant le permis de démolir a été accordé le 23/12/2021 ; -que la cessation d'activité des ICPE a été effectué le 14/11/2022 ; -que la procédure de démantèlement ICPE du 17/03/23 décrit les différentes étapes pour le démantèlement des équipements ICPE selon le rapport DEKRA du 21/04/21 établi par le diagnostic déchets DEKRA pour les différents bâtiments affaire n°534.35.685 V1 Version initiale provisoire ; Ce dernier document n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Définition Arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-75 alinéa III
Thème(s) : Risques chroniques, Définition Arrêt définitif
Prescription contrôlée : III. - La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.
Constats : L'inspection a fait le constat du démantèlement des ICPE car le bâtiment IGH et son emprise a été démolie avec une excavation des terres polluées sur 3m de profondeur. Les ICPE sont donc en "arrêt définitif".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-46-25 alinéa III
Thème(s) : Risques chroniques, Notification et mise en sécurité
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Constats :

L'inspection a fait le constat que le point de contrôle "(...) III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (...)" est appliqué.

En effet, l'exploitant a remis à l'inspection des ICPE lors de la visite une copie d'une "ATTESTATION DE MISE EN OEUVRE DES MESURES DE MISE EN SECURITE POUR DES INSTALLATIONS MISES A L'ARRET DEFINITIF (Mission ATTES SECUR - selon arrêté du 09/02/2022) DEKRA INDUSTRIAL SAS".

Cette attestation date du 29/04/24 et n'appelle pas d'observation (une attestation de ferrailage de l'IRDEFA/TAR du 17/08/23 de la société DCT est jointe).

Toutefois, l'exploitant doit aussi transmettre une ATTESTATION MEMOIRE conformément à l'article R 512-46-27 du code de l'environnement.

Pour rappel l'article R 512-46-27 du code de l'environnement est libellé de la manière suivante :

"(...) Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.(...)"

L'exploitant devra donc transmettre l'ATTESTATION MEMOIRE sous 3 mois en application de l'article R 512-46-27 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Décret du 19/12/2022, article Article R 512-46-25 alinéa III

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation mise en sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel ce point de contrôle est libellé de la manière suivante : "*II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site*".

L'inspection a fait le constat que ce point de contrôle est appliqué.

En effet, l'exploitant a remis à l'inspection des ICPE lors de la visite une copie d'une "ATTESTATION DE MISE EN OEUVRE DES MESURES DE MISE EN SECURITE POUR DES INSTALLATIONS MISES A L'ARRET DEFINITIF (Mission ATTES SECUR - selon arrêté du 09/02/2022) DEKRA INDUSTRIAL SAS".

Cette attestation date du 29/04/24. Il est joint dans ce document une autre attestation de ferrailage du 17/08/2023 pour :

- les IRDEFA/TAR ;
- une cuve de fuel pour le groupe électrogène de secours et la cuve de fuel R 2910.A.2 ;
- trois chaudières situées au niveau R+13 (rubrique ICPE 2910 A.2) ;
- les installations de compression et réfrigération du niveau R + 13 et du bâtiment RESTAURANT ;

En conséquence, l'attestation de mise en sécurité n'appelle pas d'observation

Toutefois, l'exploitant doit aussi transmettre une ATTESTATION MEMOIRE conformément à l'article R 512-46-27 du code de l'environnement.

Pour rappel, l'article R 512-46-27 du code de l'environnement est libellé de la manière suivante :

"(...) Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.(...)"

L'exploitant devra donc transmettre l'ATTESTATION MEMOIRE sous 3 mois en application de l'article R 512-46-27 du code de l'environnement précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures prises pour l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-75 alinéa IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures prises pour l'élimination des déchets
Prescription contrôlée : IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : L'inspection a fait le constat que le point de contrôle libellé "(....) IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents (....)" est appliqué. En effet, la procédure de démantèlement des installations ICPE inclut dans sa "phase 1" la dépollution, le curage et la déconstruction de l'ancien site INSEE. L'inspection a fait le constat de la destruction de l'ancien "bâtiment IGH" INSEE. La procédure de démantèlement DCT du 17/03/23 prévoit : .la purge de 3 types de polluants (liquide frigorigère type R 410 a, R2C froid, récupération des eaux glycolées, hydrocarbure avec attestation de dégazage de la cuve et BSD sur Track Déchets pour le traitement du FOD) ; .établissement de BSD pour les déchets et polluants susvisés ; A la fin du démantèlement, la société DCT s'est engagé à fournir au maître d'ouvrage une attestation de démantèlement par type d'équipement avec BSD correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limitation d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-75 alinéa IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation d'accès au site
Prescription contrôlée : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : L'inspection a fait le constat de la présence d' "interdictions ou limitations d'accès" (mur et clôture) complété par du personnel de surveillance, et d'un portique avec accès par badge nominatif (clôture périmétrique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures prises pour la prévention des risques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-75 alinéa IV.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures prises pour la prévention des risques
Prescription contrôlée : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'inspection a fait le constat de l'application du point de contrôle visant à "La suppression des risques d'incendie et d'explosion". En effet, le bâtiment IGH INSEE a été détruit, les ICPE ont été éliminées, et il y a eu une excavation des terres sur 3m de profondeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R 512-75 alinéa IV.4
Thème(s) : Risques chroniques, Effets de l'installation sur son environnement
Prescription contrôlée : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : L'inspection a fait le constat de l'absence d'effets de l'installation sur son environnement. En effet, l'exploitant a remis lors de la visite un diagnostic DEKRA Industrial SAS de septembre 2020. Cette étude diagnostic conclut dans le paragraphe 5.3 "Voies de transfert retenues" : <i>"les sources de pollutions potentielles étant situées au 1er sous-sol et du fait de la présence d'autres niveaux de sous-sols sous jacents, aucune voie de transfert n'est retenue"</i> . L'étude DEKRA ajoute : <i>" Dans le périmètre d'étude, la combinaison source de pollution - voie de transfert - cibles à protéger n'est pas réalisée (pas de voies de transfert identifiées). L'établissement d'un schéma conceptuel apparaît donc sans objet"</i> . L'étude DEKRA conclut finalement : <i>"Sans objet"</i> pour les voies d'exposition potentielles (paragraphe 5.4)".
Type de suites proposées : Sans suite